



[TRADUCTION]

Citation : *B. T. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 501

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-4

ENTRE :

**B. T.**

Appelante

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Stephen Bergen

DATE DE LA DÉCISION : Le 21 mai 2019

## DÉCISION ET MOTIFS

### DÉCISION

[1] J'ai confirmé en partie la décision de la division générale, j'ai rendu la décision que la division générale aurait dû rendre sur une question en litige au sujet de laquelle elle n'a pas exercé sa compétence, et j'ai renvoyé la décision à la division générale afin qu'elle réexamine une dernière question en litige.

### APERÇU

[2] L'appelante, B. T. (prestataire), a présenté une demande d'assurance-emploi et a touché en 2016 des prestations d'assurance-emploi qui se fondaient sur un relevé d'emploi erroné fourni à l'intimée, la Commission de l'assurance-emploi du Canada (la Commission), par le système de paye du gouvernement. Cette erreur n'a été découverte que lorsque la prestataire a présenté une autre demande d'assurance-emploi en 2018 et que le système de paye a de nouveau fourni des renseignements erronés à la Commission. Cette fois, la prestataire a remarqué très vite que quelque chose clochait et l'a signalé à la Commission. La Commission lui a donné raison et a modifié en conséquence son admissibilité aux prestations, ce qui a résulté en un léger trop-payé. La Commission s'est également penchée sur la demande de 2016 et a réduit l'admissibilité de la prestataire, soit le montant des prestations hebdomadaires et le nombre de semaines d'admissibilité, ce qui a donné lieu à un trop-payé plus important.

[3] La prestataire a demandé à la Commission de réviser les deux décisions. La Commission a réduit le montant du trop-payé pour la demande de prestations de 2016, mais a maintenu sa décision en ce qui concerne la demande de 2018. La prestataire a interjeté appel des deux décisions découlant de la révision à la division générale parce qu'elle se demandait pourquoi elle devrait être tenue responsable d'une erreur qui n'était pas la sienne, et contestait également le calcul du supplément familial. La division générale a joint les deux appels étant donné la similarité des faits, et les a ensuite rejetés tous les deux. La prestataire interjette maintenant appel à la division d'appel.

[4] La division générale n'a pas commis d'erreur en rejetant l'appel portant sur la demande de prestations de 2016 (GE-18-2998) relativement à la réduction des prestations hebdomadaires. Je confirme la décision de la division générale à cet égard.

[5] La division générale a commis une erreur en omettant d'exercer son pouvoir discrétionnaire de déterminer si la Commission a correctement réduit le nombre de semaines d'admissibilité aux prestations pour la demande de 2016. Je rends maintenant la décision sur cette question et je conclus que la Commission a eu raison de réduire le nombre de semaines d'admissibilité aux prestations.

[6] La division générale ne pouvait s'appuyer sur aucun élément de preuve pour confirmer que le supplément familial était exact et, dans ses motifs, la division générale n'a pas précisé les éléments sur lequel elle s'était fondée pour confirmer les montants du supplément familial. La division générale a par conséquent commis une erreur de droit en omettant de fournir des motifs suffisants pour justifier le fondement sur lequel elle était appuyée pour confirmer les montants du supplément familial. Je renvoie cette question à la division générale aux fins de réexamen.

## **QUESTIONS PRÉLIMINAIRES**

[7] Les appels GE-18-2997 et GE-18-2998 de la division générale ont été joints devant la division générale étant donné la similarité des faits et des questions en litige, et les deux appels ont été instruits ensemble. Par conséquent, la division d'appel a aussi instruit les deux appels des décisions de la division générale en même temps. Les questions sont jointes devant la division d'appel, mais la présente décision ne concerne que la demande de 2016 et l'appel de la décision GE-18-2998 de la division générale.

## **QUESTIONS EN LITIGE**

[8] La division générale a-t-elle ignoré ou mal compris le fait que la prestataire n'est pas responsable de l'erreur ayant résulté en un trop-payé?

[9] La division générale a-t-elle omis d'exercer sa compétence en ne tenant pas compte de la réduction du nombre de semaines d'admissibilité?

[10] La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'expliquer adéquatement pourquoi elle a confirmé le montant du supplément familial?

## **ANALYSE**

[11] La division d'appel peut intervenir dans une décision de la division générale seulement si elle peut conclure que la division générale a commis un des types d'erreurs énoncés dans les « moyens d'appel » à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

[12] Pour accueillir la demande de permission d'en appeler et permettre au processus d'appel de suivre son cours, je dois d'abord conclure que l'appel a une chance raisonnable de succès selon un ou plusieurs moyens d'appel. Une chance raisonnable de succès est assimilable à une « cause défendable<sup>1</sup> ».

[13] Les moyens d'appel prévus à l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

### **Question en litige 1 : La division générale a-t-elle ignoré ou mal compris le fait que la prestataire n'est pas responsable de l'erreur ayant résulté en un trop-payé?**

[14] La prestataire n'a pas nié avoir reçu des prestations auxquelles elle n'avait pas droit par suite du fait que son employeur a fourni deux relevés d'emploi distincts à la Commission. Toutefois, la prestataire soutient qu'elle ne devrait pas être tenue de rembourser le trop-payé étant donné qu'elle n'est pas responsable des erreurs ayant donné lieu au trop-payé.

[15] Il est clair que la prestataire a toujours agi de bonne foi et qu'elle n'est nullement responsable du trop-payé. Comme l'a soutenu la Commission, et comme en témoignent les décisions de la Cour d'appel fédérale citées par la division générale, la loi exige qu'un prestataire

rembourse les prestations d'assurance-emploi auxquelles il n'est pas admissible, même s'il s'agit d'une erreur commise par la Commission<sup>1</sup>. La division générale a examiné les éléments de preuve et l'argument de la prestataire selon lequel elle n'est pas responsable de l'erreur ayant donné lieu au trop-payé<sup>2</sup>. Cependant, la division générale avait raison de dire qu'elle n'avait pas le pouvoir discrétionnaire d'annuler la réclamation contre la prestataire.

[16] Je conclus que la division générale n'a pas commis d'erreur au sens de l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS en ne tenant pas compte des éléments de preuve de la prestataire ou en les comprenant mal.

**Question en litige 2 : La division générale a-t-elle omis d'exercer sa compétence en ne tenant pas compte de la réduction du nombre de semaines d'admissibilité pour la demande de 2016?**

[17] Le double relevé d'emploi est la cause de l'ensemble du trop-payé établi relativement à la demande de 2016. Ce trop-payé a toutefois été calculé en fonction de deux facteurs. D'abord, le taux de prestations hebdomadaires aurait été inférieur s'il avait été fondé sur un seul relevé d'emploi. Ensuite, si un seul relevé d'emploi avait été utilisé, le calcul du nombre de semaines de prestations aurait été fait à partir d'un nombre moins élevé d'heures de rémunération assurable.

[18] La division générale a examiné seulement le premier de ces facteurs. Elle ne s'est pas penchée sur le nombre approprié de semaines de prestations et ne s'est pas prononcée à ce sujet. La division générale avait été saisie de la question du montant total du trop-payé, et elle devait donc statuer sur cette question. Par conséquent, la division générale a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire et a commis une erreur au sens de l'article 58(1)(a) de la Loi sur le MEDS.

**Question en litige 3 : La division générale a-t-elle commis une erreur de droit en omettant d'expliquer adéquatement pourquoi elle a confirmé le montant du supplément familial?**

[19] La division générale a compris que la prestataire avait affirmé ne pas avoir reçu le supplément familial. Après avoir examiné l'avis d'appel de la prestataire à la division générale et

---

<sup>1</sup> *Lanuzo c Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 324; *Canada (Procureur général) c Villeneuve*, 2005 CAF 440.

<sup>2</sup> Décision de la division générale, para 7, 10 et 19.

l'enregistrement audio de l'audience, je suis d'avis que la division générale a bien compris la position de la prestataire. La prestataire a demandé [traduction] « où est mon supplément familial<sup>3</sup>? » et a déclaré s'être fait dire qu'elle n'avait pas reçu de supplément familial parce qu'elle n'avait pas payé ses impôts<sup>4</sup>, ce qu'elle a nié. Elle a par la suite déclaré que [traduction] « le supplément familial devrait être pris en considération en ce sens qu'[elle] aurait dû avoir droit à un montant plus élevé que ce qu'ils disent après qu'ils aient coupé [sa] rémunération de moitié... le supplément familial... sert à compléter les prestations<sup>5</sup> ».

[20] La division générale a estimé que la question en litige était de savoir si la prestataire avait droit au supplément familial<sup>6</sup>, et le membre a dit dans ses décisions ne pas avoir compris que l'appelante pensait être admissible à des prestations hebdomadaires plus élevées que les 35,00 \$ qui sont inclus dans ses prestations hebdomadaires pour 2016, comme l'a soutenu la Commission<sup>7</sup>. Toutefois, il serait impossible pour la prestataire de contester précisément le montant du supplément qui lui était versé, étant donné qu'elle ignorait que ce montant était inclus dans ses prestations.

[21] Par ailleurs, il n'était pas déraisonnable pour la prestataire de croire qu'elle n'avait jamais reçu le supplément. À l'audience, le membre a reconnu qu'il ne pouvait trouver aucune décision concernant le supplément familial dans les documents<sup>8</sup>, et qu'il ne pourrait peut-être pas dire pourquoi le supplément familial n'a pas été pris en considération étant donné que les renseignements dont il disposait étaient incomplets. La division générale a raison. Le dossier ne contient aucun élément de preuve concernant une décision au sujet du supplément familial, un calcul à l'appui du supplément familial qui aurait été intégré au taux de prestations hebdomadaires de la prestataire, ou toute information concernant le revenu familial ou les enfants à charge de la prestataire, données qui sont nécessaires pour calculer le supplément familial.

---

<sup>3</sup> Enregistrement audio de l'audience devant la division générale, 36 min 20 s. (horodateur).

<sup>4</sup> *Ibid*, 36 min 30 s.

<sup>5</sup> *Ibid*, 43 min 50 s.

<sup>6</sup> Décision de la division générale, para 7.

<sup>7</sup> Décision de la division générale 18-2998, para 22.

<sup>8</sup> *Supra* note 3, 37 min 30 s.

[22] En concluant que le supplément familial était inclus dans les prestations hebdomadaires pour la demande de 2016, la division générale a implicitement confirmé que c'est le *supplément familial auquel la prestataire a droit* qui était inclus. En d'autres termes, la division générale a confirmé que le supplément familial a été calculé correctement.

[23] La division générale n'a pas expliqué les faits sur lesquels elle s'est appuyée pour conclure que la prestataire avait reçu le supplément familial auquel elle était admissible et n'a pas non plus expliqué le calcul au regard de l'article 16 de la *Loi sur l'assurance-emploi* et de l'article 34 du *Règlement sur l'assurance-emploi* ou de toute autre loi applicable. À mon avis, la division générale a commis une erreur de droit au sens de l'article 58(1)(b) de la Loi sur le MEDS en omettant de fournir des motifs suffisants.

## **CONCLUSION**

[24] La prestataire a établi que la division générale a commis une erreur au sens de l'article 58(1) de la Loi sur le MEDS. Je vais maintenant me pencher sur la réparation appropriée.

## **RÉPARATION**

[25] En vertu de l'article 59 de la Loi sur le MEDS, j'ai le pouvoir de rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, de renvoyer l'affaire à la division générale avec ou sans directive, ou de confirmer, infirmer ou modifier totalement ou en partie la décision de la division générale.

[26] Je confirme la décision de la division générale selon laquelle la Commission a correctement établi le taux de prestations hebdomadaires de la prestataire pour la demande de 2016. Je confirme également la décision de la division générale selon laquelle la prestataire est tenue de rembourser tout trop-payé qu'elle pourrait devoir à la Commission et qui peut être prouvé comme étant une conséquence du changement au taux de prestations.

[27] Une part importante du trop-payé de la prestataire pour la demande de 2016 découle du nombre de semaines de prestations payées. La division générale n'a pas déterminé si la

Commission avait réduit adéquatement le nombre de semaines de prestations auxquelles la prestataire avait droit pour la demande de 2016, et n'a pas rendu de décision sur cette question.

[28] Le nombre de semaines de prestations auxquelles la Commission a finalement déterminé que la prestataire avait droit pour la demande de 2016 n'apparaît pas de manière évidente dans le dossier de la Commission. Il est clair que les semaines d'admissibilité de la prestataire ont été augmentées pour passer à 42 semaines en janvier 2017, au même moment où la Commission a augmenté le taux de prestations de la prestataire. Toutefois, la Commission n'a pas indiqué comment elle a établi le trop-payé lorsqu'elle a réalisé qu'elle n'aurait pas dû utiliser les deux relevés d'emploi en mai 2018 ou lorsqu'elle a émis l'avis de dette en juin 2018.

[29] Cependant, j'estime néanmoins que le dossier est complet pour ce qui est de déterminer le nombre de semaines de prestations auxquelles il a été établi tardivement que la prestataire avait droit. La Commission a déclaré à la division d'appel avoir déterminé que la prestataire était admissible à 32 semaines de prestations, calcul qui a été établi en se fondant sur un relevé d'emploi<sup>9</sup>. Ce calcul concorde avec la feuille de calcul de la répartition du trop-payé<sup>10</sup>, indiquant que la Commission a jugé que la prestataire était admissible à 32 semaines de prestations régulières pour la demande de 2018. Je suis convaincu que la Commission a établi le montant du trop-payé en fonction de 32 semaines.

[30] Le taux régional de chômage est de 14,7 % dans l'Est de la Nouvelle-Écosse (la région où la prestataire résidait en 2016) et, d'après un seul relevé d'emploi, la prestataire aurait cumulé 705 heures d'emploi assurable. À partir de ces paramètres, l'annexe I de la Loi sur l'AE confirme que la prestataire devait avoir droit à 32 semaines de prestations. Je conclus que la Commission était fondée d'établir un trop-payé en ce qui concerne le paiement des semaines de prestations régulières excédant 32 semaines.

[31] Le dossier est incomplet en ce qui concerne l'établissement du supplément familial. Il ne contient aucune décision ni aucun calcul, que des hypothèses<sup>11</sup>. La référence relative à un

---

<sup>9</sup> AD2-1, demande de 2016-GE -18-2998.

<sup>10</sup> GD3-44.

<sup>11</sup> GD3-41.

supplément familial dans la répartition du trop-payé est incompréhensible et ne nous éclaire pas.  
Je renvoie cette affaire à la division générale aux fins de réexamen.

Stephen Bergen  
Membre de la division d'appel

DATE DE L'AUDIENCE :	Le 7 mai 2019
MODE D'INSTRUCTION :	Téléconférence
COMPARUTIONS :	B. T., appelante